

Objet : Note d'information sur l'Allocation Financière des élèves de Bac Professionnel en stage obligatoire en milieu professionnel.

Madame, Monsieur,

Depuis 2024, le Ministère en charge de l'Agriculture verse une allocation financière aux lycéens professionnels l'occasion de leurs stages.

Le montant de l'allocation versée directement aux familles par l'Etat est calculé en fonction :

- Du nombre de jours de stage obligatoire réalisés en milieu professionnel
- Du niveau de formation du lycéen en Baccalauréat Professionnel Agricole

2nd = 10 euros par jour de présence en stage (formation obligatoire) pendant la scolarité

1^{ère} = 15 euros par jour de présence en stage (formation obligatoire) pendant la scolarité

Terminale = 20 euros par jour de présence en stage (formation obligatoire) pendant la scolarité

Le montant versé directement aux familles ou à l'élève est lié seulement sur la présence effective de l'élève en stage. Il est très important que l'élève rapporte l'attestation de stage validée par le professionnel.

NB : l'allocation de stage n'est pas un revenu, son versement n'a pas d'impact sur le revenu imposable de la famille et ou les allocations perçues.

Certaines pièces justificatives sont obligatoires pour percevoir l'allocation de stage :

- L'autorisation parentale de versement de l'allocation pour les mineurs
- Le Rib (relevé d'identité bancaire)
- La Convention de stage signée de toutes les parties (Parents, Professeur Principal, Professionnel, Proviseur)
- L'Attestation de stage (Annexe 4 de la convention) signée par le professionnel en fin de formation (signature et cachet obligatoire du professionnel)

Attention : Le lycéen professionnel majeur est considéré comme un citoyen de plein droit.

Dès les 18 ans de l'élève, le représentant légal ne peut plus percevoir l'allocation, l'élève doit fournir le RIB de son compte personnel.

Les stagiaires bénéficient d'un délai de 2 mois maximum après la fin de chaque stage en entreprise pour présenter l'original des pièces justificatives au Secrétariat de scolarité en format papier uniquement.

Aucun versement ne pourra être effectué après la fin de l'année scolaire (2 juillet 2027)